

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Véronique Pürro, Laurence Fehlmann Rielle, Alberto Velasco, Loly Bolay, Alain Etienne, Anne Emery-Torracinta, Mariane Grobet-Wellner, Virginie Keller Lopez, Roger Deneys, François Thion, Lydia Schneider Hausser et Elisabeth Chatelain

Date de dépôt: 16 octobre 2007

Projet de loi

modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15), du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 4 (nouveau)

⁴ L'article 3 s'applique à l'ensemble des établissements autonomes.

Art. 3, al. 4 (nouveau)

⁴ La liste de l'ensemble des fonctions concernées, le montant du salaire annuel octroyé, ainsi que sa justification pour chacune d'entre elles est transmise chaque année au Grand Conseil.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Certains salaires octroyés à des employés des régies autonomes font actuellement l'objet de polémique au sein des médias.

Les traitements déterminés selon l'échelle détaillée à l'article 2 de la loi B 5 15 doivent demeurer la règle. Cependant il est important de permettre, exceptionnellement comme la loi l'y autorise, de fixer des salaires « hors classes » pour certaines fonctions, notamment eu égard aux responsabilités exercées, aux formations et expériences professionnelles antérieures exigées, ou pour mieux tenir compte des conditions du marché de l'emploi, il est nécessaire pour diverses raisons de le faire en toute transparence.

Cette transparence permettra ainsi de garantir l'indispensable égalité de traitement pour des fonctions identiques, égalité de traitement qui doit prévaloir au sein de toute administration publique et par extension parapubliques.

Tel est l'objectif de ce projet de loi qui maintient au Conseil d'Etat la compétence d'attribuer, en ce qui concerne les employés de l'Etat, ou d'approuver, s'agissant des établissements placés sous sa responsabilité, les traitements « hors classes », tout en exigeant une information régulière au Grand Conseil.

Cette information devra comprendre, outre la fonction concernée, le montant de sa rémunération et les motifs qui ont conduit le Conseil d'Etat à attribuer au titulaire de la fonction un traitement « hors classe ».

Conséquences financières

La seule conséquence financière réside dans l'établissement d'un état des lieux des fonctions bénéficiant actuellement d'un traitement « hors classe » au sein de l'Etat et des établissements autonomes, ainsi que sa mise à jour annuelle.